

## De la parenté et de la terre à Maatea

Essai d'anthropologie historique

**Claude Robineau\***

*Le marae ancestral ou familial dont le Dieu était toujours un secret familial était érigé sur chacun des terrains appartenant à une personne ou une famille. Les noms héréditaires de la famille étaient attachés au marae, c'était le seul moyen qui leur permettait de prouver leur titre de propriété.*

Teuira Henry, *Tabiti aux temps anciens*, p. 148.

Maatea se trouve à la pointe sud de l'île de Moorea<sup>1</sup>, dominée par l'altière silhouette du Tohivea, sommet culminant de cette île, à la charnière des côtes sud-est et sud-ouest, lieux d'élection de districts qui, dans l'histoire, se rattachent dans l'ensemble des îles de la Société à des alliances antagonistes. Le village actuel est au débouché d'une longue et profonde vallée, agglomération de *fare* (maisons) enfouies sous les manguiers, les kavatiers<sup>2</sup> et les arbres à pain, traversé par la route de ceinture, cerné de toutes parts par la cocoteraie<sup>3</sup>. Avec pour seuls signes distinctifs le *wharf*, le terrain de jeux qui le jouxte, la boutique peinturlurée de bleu du commerçant chinois émergeant de l'amas rouge et gris de ses annexes ; un peu à côté, le bâtiment fraîchement entretenu du *fare putuputura'a* (maison de prières, maison de réunion du *'amuira'a*, la congrégation, le village protestant réuni en prières) et, à l'écart, l'étendue de la grande tarodièrre dégagée jusqu'aux premières collines, tandis que de l'autre côté du port, sur le cap qui ferme la baie, se dressent les vestiges imposants du grand *marae* Nuupure, l'un des quatre *marae* « nationaux » que Teuira Henry répertorie à Moorea, à l'égal des très grands *marae* des îles de la Société<sup>4</sup>.

Le *marae* Nuupure renvoie à l'*ari'i* (chef emblématique revêtu de *ra'a*, sacré) de Maatea qui, comme les grands chefs, a un nom officiel, Te-Arii-

\* Orstom, département SUD, Paris

Mana, et dont un titulaire est Hamau-i-Maruia-i-Ativavau<sup>5</sup>, lequel est le beau-père d'un *ari'i* Marama de Haapiti vivant au moment de la découverte et comme tel à cette époque se prétend l'*ari'i nui* (chef suprême) de tout ou partie de Moorea qu'on appelle alors Aimeo<sup>6</sup>. Laissant les prétentions de côté, on notera seulement la présence d'un monde d'*ari'i* distincts du monde profane qui, par leur ancrage par des *marae* fameux à des dieux, l'alliance, les expéditions guerrières terrestres ou navales, acquièrent (ou perdent) des droits sur des portions de terre et leurs habitants que les traditions et les auteurs appellent *fenua*, *mata'eina'a*, districts ; également le lien par la terre Ativavau (Paea) avec la côte ouest de Tahiti, à l'instar des assertions de E. S. C. Handy sur les correspondances entre Tahiti et Moorea, et, plus généralement, entre les différentes îles (*fenua*) de l'aire culturelle ma'ohi et les réseaux concurrents qu'elles forment<sup>7</sup>.

Le terrain de sports occupait en 1967, lorsque j'arrivai à Maatea, les terres de la princesse Takau, fille de la reine Marau, terres situées au centre du village, *fari'i hau* (apanage) de fonction du *tavana* (chef, gouverneur) pour sa subsistance récupéré par la suite par la reine Pomare Vahine IV<sup>8</sup>. A proximité, la maison de réunion de Jérusalem (Lerutarema), foyer de la congrégation religieuse que forme le village au sein de la paroisse protestante dont le chef-lieu (le temple) est à Afareaitu. Cette maison, les diacres qui l'animent, les fidèles qui la fréquentent sont le signe de l'évangélisation ou, plutôt, de la substitution aux anciennes divinités au nombre desquelles le dernier né 'Oro d'un nouveau dieu Jéhovah, lié dans la faveur du peuple à l'efficacité technique des nouveaux venus *Peretane* (Britanniques) dont les Tahitiens font la découverte à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Et, avec Jéhovah, intervient une nouvelle catégorie de *tabua pure*, les missionnaires, qui, non seulement à la différence des anciens prêtres, n'obéissent pas aux *ari'i* mais réfutent leur caractère sacré, prohibent les coutumes et les croyances et prétendent imposer aux Ma'ohi un nouveau style de vie emprunté à l'étranger d'où ils proviennent<sup>9</sup>.

Un peu à l'écart du village, sous la cocoteraie de la plaine littorale, s'élevait une demeure « coloniale », édifice quadrangulaire surélevé, en bois, pourvu d'une véranda qui en faisait le tour et à laquelle on accédait par un escalier majestueux. Cette demeure était la résidence du fils de colon d'origine anglaise au nom biblique qui, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, s'implanta à Maatea, y fit souche et dont la famille devint la propriétaire éminente de la vallée, investissant l'école comme instituteurs et un moment la chefferie comme *tavana* du district : témoignage d'une bourgeoisie rurale tahitienne-demie prospérant à l'abri du Protectorat puis de la colonisation directe et bénéficiaire de l'économie des produits exportés, coprah, vanille, café. Dans sa splendeur, cette bourgeoisie supplée les anciens *ari'i* locaux dans leur fonction d'entremetteur entre les Ma'ohi et le monde des dieux nouveaux qui sont l'écrit, l'argent et la technique ; elle seule communique avec leur monde, celui des *Popa'a* (Blancs) dont elle maîtrise le langage en même temps que celui des Ma'ohi ; la résidence, sur un assez large espace

(autant que faire se peut dans des îles montagneuses où la terre est rare) en bord de mer, un peu à l'écart du village ma'ohi, rappelle par son site celle des anciens *ari'i*.

La considération de cette éminente famille tahitienne-demie a conduit, à travers les générations successives (quatre en un peu plus d'un siècle), à saisir les processus d'évolution à l'œuvre : « ma'ohisation » des descendants toujours plus enracinés au village, se rapprochant davantage de la condition des Polynésiens, s'éloignant progressivement du genre et du style de vie de ces maîtres que furent leurs grands ou arrière-grands-parents ; européanisation de quelques éléments partis en ville, accédant à la fonction publique, au négoce, aux professions libérales et contractant mariage dans leur nouveau milieu <sup>10</sup>. Ce qui faisait dire à un informateur de valeur de la vie tahitienne que, dans la masse des *feti'i* (parents) que chacun avait, chacun choisissait ceux que la proximité des milieux permettait de fréquenter, imposant ainsi une fine appréciation des relations possibles <sup>11</sup>.

Cette souplesse que l'on rencontre dans la société contemporaine n'était pas inconnue dans les temps anciens. Douglas Oliver souligne la dualité existant au sommet des unités politiques entre le pouvoir emblématique (reposant sur un nom rattaché à un *marae*, ainsi qu'éventuellement sur la possession d'insignes du pouvoir, ceintures de plumes *maro*, images de dieux *to'o...*) et le pouvoir effectif, en particulier du guerrier victorieux. Ce dernier tend par l'alliance, par le rattachement à un *marae* plus prestigieux, voir par la capture d'insignes, à s'emparer du pouvoir en titre tandis que le titulaire de ce pouvoir s'efforce de le conserver en le rendant, par des actes prestigieux, plus effectif. Les récits abondent dans l'histoire tahitienne de ces substitutions plus ou moins bien réussies. Souplesse encore dans la dévolution des noms et des titres à travers les lignées généalogiques qui montrent en général la succession par primogéniture mâle, mais parfois font apparaître des bifurcations sur une ligne cadette (parce que l'aîné s'est révélé par trop incapable aux yeux de son peuple ou que le cadet avait un surcroît d'ambition) ou sur un maillon féminin (parce que la lignée féminine des ancêtres était alors plus valorisante que celle des mâles). Mais, en dépit des généalogies unilinéaires, la parenté en Polynésie centrale est considérée comme indifférenciée, se formant par le côté paternel ou le côté maternel avec une surdétermination qu'introduit la résidence sur la terre rattachable à l'une ou l'autre lignée. Bien plus, la parenté est d'abord pensée en termes de *siblings* ('*opu ho'e*, groupe de frères et sœurs) avant de l'être en lignée, et les lignées sont moins des lignées d'individus que des lignées de '*opu ho'e*. C'est ce qu'apporte l'ethnologie contemporaine à l'ethnologie ancienne.

La dévolution de la terre sur près d'un siècle à Maatea est incompréhensible si, comme le veut le code civil, mais aussi comme les théories unilinéaires de la parenté incitent à le faire, on raisonne en terme d'individu et qu'on n'y substitue pas celle de '*opu ho'e* <sup>12</sup>. Les droits sur la terre sont d'abord collectifs et ensuite seulement individuels, en ce sens que les droits

des individus s'inscrivent à l'intérieur des droits collectifs du groupe dont ils font partie<sup>13</sup> : je n'ai le droit d'utiliser telle terre qu'autant que mes frères et sœurs et moi-même avons, de notre père ou de notre mère, hérité collectivement d'un droit sur cette terre ; et ce droit, notre père (ou notre mère) le tenait du groupe qu'il formait avec ses frères et sœurs et ce '*opu ho'e* le tenait lui-même de l'un de ses parents, l'un de nos quatre grands-parents, lequel l'avait reçu lui-même de son propre '*opu ho'e* qui l'avait reçu de l'un de nos arrière-grands-parents ; et cette année, les anciens de la famille ont, eu égard au fait que notre grand-parent et que notre père (ou notre mère) ont continué de résider, d'être présents dans le village dans le finage<sup>14</sup> duquel la terre concernée se trouve située, attribué définitivement cette terre au '*opu ho'e* de notre père (ou de notre mère) et, ce dernier, à notre propre parent.

Cet apologue résume les règles simples qui président à l'utilisation et à la dévolution des tenures foncières : droits collectifs au niveau du '*opu ho'e* groupe des *siblings*, utilisation privative par affectation du '*opu ho'e* à chacun de ses membres, partage définitif au bout de trois générations au profit des '*opu ho'e* et de leurs membres présents. L'explication donnée est que les descendants de ceux qui, ayant des droits sur telle terre, n'y ont pas manifesté leur présence durant trois générations, ont perdu les droits qu'ils détenaient, ce qui permet de réajuster les droits fonciers d'une collectivité en fonction des besoins par l'élimination des ayants-droits absentéistes.

Les conflits fonciers ont eu trois sources principales : la contestation par un membre du '*opu ho'e* ou l'un de ses héritiers du partage effectué des terres du groupe par les anciens ; la contestation relative à l'absence et à sa durée qui, prolongée, entraîne à la troisième génération la perte des droits ; la contestation, en vertu des dispositions du code civil (dit Napoléon), de la dévolution coutumière de la terre par '*opu ho'e*, partages effectués par les anciens, jeu de l'absence comme clause d'exclusion.

Car la dévolution coutumière de la terre qui avait cours à Maatea ne jouait pas parallèlement à un statut légal qui se serait appliqué à d'autres terres, mais à l'intérieur du système légal déterminé par le droit français, en l'occurrence le code civil. En effet, toute la terre a été revendiquée à Maatea entre 1850 et 1892 en vertu des instructions émanant du législateur du Protectorat puis, après 1880, date de l'annexion, du législateur colonial et attribuée en toute propriété à un ou plusieurs titulaires des droits fonciers, tels qu'ils ont été reconnus par les *tomites* (comités) constitués dans chaque district et formalisés après 1854, date de création sous le Protectorat des conseils de districts (*apo'ora'a mata'eina'a, to'opae*). Cette propriété, à l'origine de la revendication individuelle ou indivise, selon le cas, est, avec la succession des générations, devenue indivise du fait qu'à chaque succession les partages légaux entre héritiers n'ont pas été effectués et donc que la terre est demeurée légalement dans l'indivision. En revanche, la dévolution coutumière a opéré, transmettant la terre à des héritiers des personnes indiquées comme revendiquantes ou des '*opu ho'e*

que ces personnes représentaient dans l'acte constitutif de propriété appelé *tomite*, du nom du comité qui avait enregistré la revendication. Sauf si, à un moment ou à un autre, un ayant-droit a voulu légalement vendre les droits qu'il estimait légalement détenir sur telle parcelle, obligeant ses co-indivisaires au partage.

A Maatea et jusqu'au début des années soixante, les acquisitions de terres n'ont été le fait que des propriétaires locaux éminents du district, parents, les uns, de l'ancien chef de district durant la dernière guerre et installé à Maatea, les autres, du chef qui lui a succédé après-guerre et installé à Afareaitu<sup>15</sup>. C'est, depuis 1960, l'entrée progressive de la terre dans le marché (valorisation du bord de mer, construction de résidences secondaires, tourisme, spéculation foncière) qui change la situation foncière héritée du siècle dernier. A cet égard, à Maatea, l'histoire de la terre reflète l'évolution de l'histoire générale de la Polynésie dans son rythme ternaire, découpé par les deux événements majeurs que sont l'irruption des Européens à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, puis l'intégration à la modernité depuis le milieu du siècle suivant, en gros, les années 1960<sup>16</sup>. La longue période des revendications (quarante-deux ans), correspondant au développement de la colonisation, accéléré par le Protectorat (1843) et la perte de la guerre de l'Indépendance (1848), s'est traduite par des transferts fonciers au profit des descendants de colons de Maatea, de la famille leader tahitienne-demie d'Afareaitu, modifiant la distribution traditionnelle de la terre entre les familles constituant la communauté villageoise.

A l'orée de 1960, la petite propriété était dominante à Maatea : sur 178 parcelles, on en comptait 27 de moins de 1 ha, 72 de 1 à 5 ha, 40 de 5 à 20 et 5 de 20 ha et plus ; sur un territoire de 722 ha, la propriété de moins de 5 ha représentait 30 %, de 5 à 20 ha 50 % et de 20 ha et plus 20 %. En superficie, la propriété indivise (*fenua feti'i*, terre des parents) représentait 66 % ; la propriété demie allait à 23 %, la propriété polynésienne (ma'ohi) 75 %, 2 % correspondant à de la propriété indivise où intervenaient Polynésiens et demis<sup>17</sup>. Une forte corrélation apparaissait entre la forme indivise et l'origine ma'ohi des titulaires de droits : la propriété individuelle était demie à 67 %, la propriété indivise ma'ohi à 97 % ; la totalité de la propriété demie était individuelle, 85 % de la propriété ma'ohi était *fenua feti'i*, indivise (Robineau, 1984, p. 190-195).

Une autre caractéristique de la propriété à Maata consistait dans l'inégalité des différentes familles dans la détention de la terre : 10 *'utuafare* (maisonnées) détenaient 108 terres sur un total de 178, 5 n'avaient absolument pas de terres ni de droits fonciers potentiels ; plus de la moitié de la caféraie (141 ha) était aux mains de 7 maisonnées sur 59, et la totalité de celle-ci était détenue par seulement un tiers des maisonnées ; quant à la cocoteraie, en se limitant à la cocoteraie littorale du fait que la semi-cocoteraie de vallée se prêtait difficilement à des décomptes exhaustifs, 17 maisonnées y avaient accès et 3 seulement accaparaient 72 des 87 ha qu'elle représentait.

La place des deux familles éminentes dans le paysage social de Maatea se retrouve dans la répartition de la terre. La descendance du fils de colon britannique installé à Maatea acquit, par mariage avec une importante famille locale, puis par une politique tenace d'intrusion dans des terres indivises par alliance, donation, testament, achat, 133 ha sur un total de 722, soit plus de 18 % du territoire de la communauté ; la famille leader d'Afareaitu obtint, par donation, testament, héritage, 27 ha. Cette famille éminente dans le quartier d'Afareaitu avait, à Maatea seulement, une surface foncière qui manifestait sa présence et il en était de même, inversement, à Afareaitu pour la première ; ce qui était de la part de chacune d'elles, soit équilibre voulu par le respect de chacun dans son propre domaine, qui à Maatea, qui à Afareaitu, soit échec réciproque de chacun dans le domaine de l'autre. Il faut dire que cette rivalité de leaders à Maatea se traduit, dès que le principe d'élections régulières fut institué (député, assemblée territoriale, président de la République, commune), par des alignements sur des candidats locaux ou nationaux antagonistes qui témoignaient de fractures anciennes dans la communauté villageoise.

On constatait au sein du parcellaire d'autres concentrations notables de la terre, mais moins nettes à cause du statut indivis des parcelles et des présences croisées des groupes formés par des maisonnées apparentées. Ainsi, deux maisonnées alliées détenaient, soit en propriété soit comme gardiens ou exploitants, 25 parcelles, soit en tout 82 ha. Une autre maisonnée détenait en héritage, mais en indivision avec d'autres, 18 terres représentant une superficie de 113 ha et, si l'on ajoutait une terre de la famille du leader d'Afareaitu, détenue à titre de gardiennage, une terre de la princesse Takau, trois terres domaniales occupées, deux terres de propriété privée occupées et trois autres détenues à titre de gardiennage, on arrivait à 144 ha en tout.

En ajoutant les possessions de ces différents notables les unes aux autres, on arrivait à plus de la moitié du territoire villageois. Cela signifiait qu'en 1960, époque d'agriculture encore traditionnelle, aussi bien de subsistance (taro, patates douces) que de rapport (café, vanille), non bouleversée par l'installation du centre d'expérimentation nucléaire et les grands travaux civils qui ont suivi sa venue, *- tant au plan de la propriété que de l'utilisation de la terre, la domination potentielle de quelques-uns bien pourvus sur le plus grand nombre était incontestable (et) que pour sa subsistance... ce grand nombre devait se contenter de peu* ». (Robineau, *ibid.* p. 345-347).

La découverte par les Polynésiens d'une efficacité technique autre que la leur et leur inclusion progressive, à mesure que le contact avec l'Europe et l'Amérique du nord se renforçait dans l'économie marchande, a fait de la terre le déterminant social essentiel de la Polynésie du XIX<sup>e</sup> et de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècles, comme l'avaient été les *marae* à l'ère préeuropéenne, et comme le sera l'emploi à l'ère atomique (Jean Guiart, conversation particulière). On le voit clairement avec Atiau Vahine, petite fille de Hamau-i-Marua-i-Ativavau, chef de Maatea, et descendante à la

fois des Teva de Papara et, par son père Taipoto, le chef de Moorea cité par John Davies, des Marama du *fenua* voisin de Haapiti<sup>18</sup>. Atiau Vahine, qui est la mère de la princesse Arii Taimai et la grand-mère maternelle de la reine Marau Taaroa, se trouve dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle à la tête de quatre districts, deux à Tahiti Papeari et Faaa, deux à Moorea Haapiti et Teavaro.

Ayant reçu seulement l'éducation traditionnelle réservée aux *ari'i*, elle se révèle – comme Pomare II qui, au moment de sa mort (1821), faisait construire un bateau de commerce pour le transport de l'huile de coco – un entrepreneur moderne, utilisant les dispositions qui permettent aux *ari'i* de collecter et de rassembler des produits de la terre dans leurs districts pour faire le commerce de l'huile avec les traitants européens de passage à bord des navires en transit ou installés sur place ; tels le Belge Moerenhout, consul des Etats-Unis et grand artisan de l'installation française à Tahiti, ou le Britannique Pritchard, pasteur de la Mission londonienne et grand perdant du conflit qu'il entreprit à l'encontre du Protectorat.

Après la mise en place, sous le nouveau régime, d'un système d'enregistrement des tenures foncières, la société ma'ohi s'est trouvée confrontée pour la première fois à l'écrit considéré, non plus comme simple support de la lecture initiée trente ans plus tôt sous le règne de Pomare II, substitut de l'oralité, mais comme titre permettant la lecture de droits auparavant constatés par la généalogie, la coutume (le rattachement de telle terre à tel *marae* et le consensus de la communauté locale du moment que l'occupation était confortée par la tradition). La substitution de l'écrit à cette dernière signifie, d'une part, que l'écrit va être créateur de droits (j'ai des droits parce que c'est écrit) et, d'autre part, que les individus et les groupes vont tout faire pour que les nouveaux écrits traduisent leurs droits (éventuellement, à leur avantage, ceux d'autrui) mais non que leurs droits se trouvent limités par l'écrit à l'avantage d'autrui. Le texte de Teuira Henry cité en exergue souligne le secret qui devait entourer la preuve des droits fonciers, double secret relatif à la généalogie et au *marae* de référence : car telle terre se trouve liée par la tradition à tel *marae* auquel se rattache telle généalogie dont les membres connaissent le nom que portait vis-à-vis de son *marae* l'ancêtre fondateur.

Cela signifie, en fait, deux choses : 1<sup>o</sup>) que Teuira Henry idéalise sous la forme d'une tradition établie une pratique concrète née d'une situation contingente : l'enregistrement des terres dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle ; 2<sup>o</sup>) que la même Teuira transpose, pour la totalité des détenteurs de droits fonciers, les enjeux aristocratiques sur les héritages des tenants de titres sur les *marae* les plus fameux. Car l'ouvrage *Tahiti aux temps anciens* a, entre autres défauts, celui de présenter comme peinture de la société tahitienne avant l'arrivée des Européens ce qui n'était qu'usages et enjeux de l'aristocratie des chefs, que ces derniers ou leurs descendants ont décrit au Révérend Orsmond, auteur présumé de l'ouvrage publié tardivement à l'initiative de sa petite-fille<sup>19</sup>.

Les rapports de la parenté et de la terre à Maatea expriment toute la complexité de l'évolution depuis deux siècles de la société ma'ohi : la société du XVIII<sup>e</sup> siècle, que nous connaissons le mieux (parce que l'écrit vient compléter l'oralité), se trouve bousculée par l'irruption des Européens, la pénétration notamment grâce aux baleinières de l'économie marchande et le protectorat français qui ouvre, sinon accélère la colonisation économique et trace la voie à la colonisation politique. L'organisation politique préeuropéenne, une confédération d'unités politiques en compétition, se trouve très progressivement diluée et remplacée par une administration coloniale très peu étoffée, très concentrée sur le chef-lieu, mais progressivement investie par le milieu demi qui s'interpose entre le fond ma'ohi de la population et une présence européenne qu'il vient régulièrement digérer par le métissage, tout comme il écrème la société ma'ohi.

L'intégration marchande à l'Europe, notamment par le coprah, la vanille et le café, dans la seconde moitié du siècle dernier, sert de support à cette bourgeoisie terrienne tahitienne-demie que l'on retrouve à Moorea, en l'occurrence à Afareaitu et à Maatea. Fonctionnant sur le modèle européen de la famille souche dans un cadre de propriété individuelle (au moins dans les esprits), idéologiquement, si ce n'est *de jure*, elle s'oppose à la masse de la population ma'ohi familialement organisée de préférence en '*opu ho'e*' (groupes de frères et sœurs) dans un cadre foncier qui est, *de jure* de la propriété indivise, mais *de facto* détenue collectivement en '*opu ho'e*', ce en vertu de l'idéologie collective fondée sur la parenté et sa forme de *siblings* prévalant dans les communautés ma'ohi.

Le souvenir de Haumau-i-Maruaia-i-Ativavau (ou Maraë Taata), chef de Maatea, aristocrate *ari'i* d'une population ma'ohi dont on ne sait rien (« il y avait des *to'ofa*, des *ra'atira*, des *manabune* », pourrait-on faire chanter les enfants dans une comptine sans qu'on en soit plus avancé pour cela), donne-t-il une image très différente de notre seigneur-colon aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles en sa demeure coloniale (que l'on ose appeler en tahitien *fare tupuna*, c'est-à-dire maison des ancêtres, ô l'imposture !), successivement ou simultanément instituteur, entrepreneur, premier taxi à Moorea, armateur de goélette, en bref, leader polynésien exploitant son peuple mais admis aussi comme leader parce qu'en retour il accepte de rendre à ce peuple en services, présents et prestige.

Nous ne savons de choses sur l'ancien Tahiti que ce qui concerne à peu de choses près les *ari'i*. Peut-être que l'image des *tavana* des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles répandue à peu près partout dans les districts des îles hautes et les atolls peut nous aider à mieux saisir leur rôle, non dans le monde aristocratique qu'ils fréquentaient mais dans des communautés villageoises ou insulaires qu'ils commandaient et dont les ressorts s'avèrent étonnamment uniformes. C'est par des allées-et-venues continues entre passé et présent – plus exactement entre un passé mythique et un passé plus présent – que l'on peut apprendre davantage sur le passé tahitien.



## Notes

<sup>1</sup> A 7-8 milles au nord-ouest de Tahiti.

<sup>2</sup> Kavatier : néologisme exprimant en français local l'arbre produisant des fruits appelés kava, mot d'origine samoane qui désigne *Pometia pinnata* Forster.

<sup>3</sup> De part et d'autre du village, c'est la cocoteraie littorale plantée ou replantée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour faire du coprah (souvenir de Tony Teariki, *tavana* d'Afareaitu, district où se trouve le quartier de Maatea) ; en amont du village, la cocoteraie de vallée principalement plantée après la Première Guerre mondiale. La cocoteraie sur propriété européenne ou demie est plantée en alignements ; cela est valable pour Moorea (communication de François Ravault, géographe, 1967). La plantation de la cocoteraie pour le coprah effectuée systématiquement aux îles de la Société et aux Tuamotu à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle n'infère pas l'inexistence d'une cocoteraie dense pour les multiples besoins ma'ohi de nourriture, habitation, ustensiles, matériaux divers, et cela depuis des temps immémoriaux.

<sup>4</sup> HENRY, T. (1962), p. 97-102. On rappellera pour les non-tahitienaisants que les *marae* sont des structures lithiques à caractère religieux. Dans la plupart des langues polynésiennes, le mot *marae* signifie lieu de rassemblement. Aux îles de la Société au moins, il s'agit d'un espace rectangulaire défini de façon diverse (pavage, mur d'enceinte, surface aplanie) pourvu sur un petit côté de pierres levées, d'une construction en pierre plus ou moins monumentale, parfois en forme de pyramide à degrés qui est appelée *abu* et qui est le lieu où viennent, selon les croyances des anciens Tahitiens, se reposer de temps en temps les dieux (*atua*). Cf. sur le sujet Garanger 1964, 1969, 1975, 1986, Garanger et Lavondès 1966. [La littérature est considérable et l'on s'est borné à citer quelques travaux repères de J. Garanger qui a, en France, fait œuvre de pionnier, après l'inventaire et les travaux de l'Américain Kenneth Emory (1933)]. Les quatre *marae* nationaux cités par Teuira Henry dans sa description de Moorea sont Nuurua, district de Varari, sur la côte sud-ouest de Moorea, assez vraisemblablement, d'après les traditions connues, l'un des plus anciens grands *marae* de l'île, sinon le plus ancien grand *marae* ; Nuupure, à Maatea, et Umarea, à Afareaitu, tout deux sur la côte sud-est dont il est peu question dans les traditions ; enfin Taputapuataea, à Papetoai, au nord-ouest de l'île, consacré au dieu Oro comme tous les *marae* de ce nom créés à Tahiti à partir du *marae* souche du même nom à Opoa, Raiatea, îles Sous-le-Vent. L'épithète nationale décernée à ces *marae* n'a pas d'autre sens que celui de *marae* important parmi les *marae ari'i*.

<sup>5</sup> Appelé aussi Hamau-i-Marua-i-Maraetaata, qui évoque le *marae* célèbre de Paea. Ativavau est une terre à quelques kilomètres de Marae Ta'ata et l'on constate au XIX<sup>e</sup> siècle un parallélisme entre le destin de la terre qui supporte le *marae* et Ativavau.

<sup>6</sup> Il y a dans chaque île des compétitions entre chefs d'unités politiques (*ari'i*) pour acquérir un titre qui les surclasse (*ari'i nui*, grand *ari'i*, grand chef). Ces prétentions à la suprématie reposent sur la possession d'atouts tels qu'un titre de *marae* prestigieux ou des actions valorisantes : conquête militaire, alliance dans une famille titrée, acquisition d'une connexion avec le *marae* prestigieux.

La puissante famille des Marama de Haapiti (côte sud-ouest de Moorea), dont la reine Marau descend par les femmes (par les hommes elle descend des Teva de Papanara), gagne par conquête de nombreux territoires mais sa hantise est d'établir une relation avec Nuurua, *marae* beaucoup plus prestigieux à Moorea que son petit *marae* familial Marae Tefano, à Uufau (à côté de Haapiti). Elle est en butte à la rivalité de la famille des *ari'i* de Varari, qui a le titre principal sur Nuurua (les Pu-nuateraitua), et la conduit, par alliance et construction d'une petite structure à côté de la structure principale, à acquérir un titre de toute façon secondaire. Au moment

des voyages de Cook (entre 1769 et 1776), un guerrier de la famille de Varari, Mahine, tient le devant de la scène, notamment contre un protégé de Pomare I<sup>er</sup>, chef de Pare (Papeete), de grands rivaux des Teva qui ont des visées sur Moorea. Ainsi, et en dépit de ce que raconte la tradition inspirée par Marau, liée aux Marama et aux Teva, les rivaux les mieux titrés des Marama reprennent par Mahine l'avantage, joignant titre (Nuurua) et force militaire (contre le protégé de Pomare), preuve s'il en est du caractère mouvant des leaderships tahitiens aux temps anciens.

<sup>7</sup> L'anthropologue E. S. C. Handy établit une correspondance entre la côte sud-ouest de Moorea et la côte sud de Tahiti (relation Marama/Haapiti, Teva/Papara), la côte nord de Moorea et les côtes nord et est de Tahiti (relation entre le district créé de Teaharoa à Moorea et l'ensemble Pare-Arue-Teaharoa à Tahiti, sous l'égide des Pomare), la côte sud-ouest de Moorea et la côte ouest de Tahiti (relation de Maatea et Afareaitu avec les districts de Faaa, Punaauia et Paea à Tahiti).

S'appuyant sur un manuscrit de Tati Salmon de 1904, Bertrand Gérard (1974) dessine les deux réseaux de relations antagonistes unissant les différentes îles, l'un centré sur le *marae* Vaiotaha de Bora-Bora, l'autre sur le *marae* Taputapuatea de Opoa, île de Raiatea. Gérard rappelle que l'on retrouve la trace de ces deux réseaux dans l'œuvre de Teuira Henry précitée (1962), où deux alliances distinctes, « les pays clairs de l'alliance amicale » et « les pays sombres de l'alliance amicale », communiquaient ensemble au *marae* dit « international » (pour cette raison) de Taputapuatea d'Opoa.

La linguiste Vonnick Bodin, auteur d'une thèse non publiée à ce jour sur le décryptage des textes tahitiens du livre de T. Henry, *Tahiti aux temps anciens* (1962), soulignait comment dans chaque île se retrouvait une opposition de type Pomare-Teva, comme par exemple, à Raiatea, entre la côte ouest, *marae* Tainuu, et la côte est, *marae* Taputapuatea d'Opoa. (Communication au séminaire de préhistoire du Pacifique de José Garanger, Université de Paris I).

<sup>8</sup> *Tavana* : mot dérivé de l'anglais *governor* et utilisé à Tahiti après la reconnaissance de la suprématie de Pomare II, en 1815, pour désigner les chefs des anciennes unités politiques réduites à la condition de districts administratifs, le mot *ari'i* qui servait à dénommer ces chefs étant désormais réservé au roi Pomare II et à ses successeurs.

L'affaire des « apanages » eut pour origine la prétention de la reine Pomare Vahine IV de récupérer à son profit les terres qui avaient été données aux *tavana* pour leur subsistance, notamment lorsque Pomare II, puis le gouvernement *de facto* des grands chefs qui lui succéda sous les règnes de Pomare III et Pomare IV, les nommèrent dans les districts dont ils n'étaient pas originaires, et donc où ils ne disposaient pas de terres familiales. Pomare Vahine avait ainsi voulu récupérer le *fari'ihau* de Pee, chef de Maatea favorable aux Français durant la guerre franco-tahitienne, après sa mort, en 1848, et avec l'accord du gouverneur Lavaud et le neveu et successeur de Pee, Peu a Pee rétrocéda ces terres à la reine. Mais l'amiral Bonnard, successeur de Lavaud, hostile à cette rétrocession (ou la reine ?), fit porter l'affaire devant la Haute Cour tahitienne, laquelle annula la rétrocession (Cottez, 1955). La superficie d'une terre d'un seul tenant de 4,8 ha au nom de Takau Pomare, au centre du village, au milieu d'un puzzle de près de 40 parcelles qui vont de 10 à 80 ares, donne à penser que l'annulation de la rétrocession n'a peut-être pas été effective.

<sup>9</sup> Sur l'interprétation de la Découverte par les Ma'ohi, la substitution de Jéhovah à 'Oro, principal dieu tahitien à l'époque, cf. BARE (1985 et 1987).

<sup>10</sup> Sur la constitution, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, en liaison avec l'économie du coprah, d'une bourgeoisie tahitienne-demie à Moorea, cf. Ringon (1970), Robineau (1970 et 1984). C'est le sociologue Gérard Ringon qui, le premier, dans un texte de

1968 publié en 1970 a décrit et analysé un phénomène allant de pair avec la croissance urbaine de Papeete et concernant l'ensemble des îles de la Société. Sur les aspects culturels et sociologiques de la couche sociale demie (métisse) d'Européens et de Polynésiens, cf. Panoff (1989).

<sup>11</sup> Aurora Natua, Société des Etudes Océaniques, Papeete (communication personnelle).

<sup>12</sup> On doit à Paul Ottino d'avoir le premier analysé la parenté est-polynésienne en termes de *'opu ho'e*, d'avoir également souligné le premier le caractère indifférencié de la parenté est-polynésienne et le rôle de la terre et de la résidence pour la détermination (Ottino, 1972, compte rendu in Robineau, 1976).

<sup>13</sup> RAVAUULT F. (1972 et 1979) ; voir aussi PANOFF (1966).

<sup>14</sup> Finage : terme juridique désignant le territoire d'une communauté rurale ou, à défaut, l'ensemble des terres sur lesquelles les habitants de cette communauté ont des droits. Le terroir, terme géographique, est l'ensemble des parcelles qui servent à la subsistance des habitants. La plupart du temps, finage et terroir se recouvrent à peu près. Dans les îles hautes, le compartimentage en vallées séparées par des crêtes allant de l'intérieur jusqu'au littoral délimite naturellement le territoire de chaque communauté villageoise.

<sup>15</sup> Le district (*mata'eina'a*) d'afareaitu, actuellement section de la commune (*'oire*) de Moorea-Maiao, est bicéphale, formé de deux quartiers (villages essentiels : Afareaitu et Maatea avec entre les deux un troisième quartier, Haumi). Ces trois quartiers formaient au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle des *mata'eina'a* distincts que l'administration du Protectorat a unifiés. Avant 1815 et l'établissement d'un royaume unique à Tahiti, sous le sceptre de Pomare II, c'étaient des unités politiques distinctes pourvues chacune d'un *ari'i*, les deux principales d'entre elles, Maatea et Afareaitu, ayant un *marae* que Teuira Henry qualifie de « national », respectivement appelés Nuupure et Umarea.

<sup>16</sup> Il n'y a pas en histoire de périodicité en soi, mais seulement des découpages de l'histoire en périodes pertinentes pour rendre compte de l'évolution significative de tel phénomène. Tout découpage en périodes est une construction intellectuelle. Le mot moderne est défini : « *Ce qui est des derniers temps* » (Littre, 1960, *Dictionnaire de la Langue française*, rééd.) ; un mot tahitien à peu près équivalent est *'api*, traduit par *late, new*, dernier, nouveau (Davies, 1851, p. 169). L'irruption des Européens en Polynésie avait permis la découverte par les Ma'ohi de la modernité réinterprétée, digérée, intégrée dans les manières de vivre ma'ohi, les coutumes, les traditions, et renouvelée aux rythmes lents de la marine à voile, puis des bateaux à vapeur. Les relations aériennes, leur resserrement progressif, les relations hertziennes, le transistor, le satellite, le tourisme, ont en peu d'années introduit les Ma'ohi dans le « village-monde ».

<sup>17</sup> Demi : *ta'ata afa ma'ohi* ou *ta'ata afa papa'a* (homme à moitié ma'ohi, c'est-à-dire polynésien ou homme à moitié blanc, c'est-à-dire européen). La notion de demi implique une appartenance culturelle spécifique qui se marque par la maîtrise (exclusive) des langues de chaque culture, tahitien d'un côté, français et très souvent, et même parfois préférentiellement, anglais de l'autre.

<sup>18</sup> DAVIES (1961), p. 116.

<sup>19</sup> Le manuscrit de l'ouvrage *Tahiti aux temps anciens* publié pour la première fois par le Bernice P. Bishop Museum de Honolulu (Hawaii), en 1928, sous le nom de Teuira Henry fut constitué par le grand-père de cette dernière, le Révérend Ormond, pasteur de la London Missionary Society à Afareaitu (Moorea), lorsqu'il arriva en 1818 aux îles de la Société. Le manuscrit, formé de textes, de récits et de légendes fournis par des grands chefs ma'ohi, connut différentes péripéties avant

d'être revu, voire modifié par Teuira Henry et les personnes qui y travaillèrent avant sa publication. Il demeure néanmoins le monument premier des traditions concernant l'ancienne société ma'ohi.

---

### Bibliographie

BARE J.-Fr., (1985), *Le malentendu pacifique*, Paris, Hachette, coll. Histoire des gens, 280 p.

BARE J.-Fr., (1987), *Tabiti, les temps et les pouvoirs. Pour une anthropologie historique du Tabiti post-européen*, Paris, Orstom, Travaux et documents, n° 207, 544 p.

COTTEZ J., (1955), « Tahiti il y a cent ans. Aperçu rétrospectif des cadres maori des îles Tahiti et Moorea vers 1855 », *Bulletin de la Société d'Etudes Océaniques*, n° 112, t. IX (n° 11), septembre, p. 434-450.

DAVIES J., (1851), *A Tabitian and English Dictionary, with Introduction Remarks on the Polynesian Language and a Short Grammar of the Tabitian Dialect with Appendix*, Tahiti, London Missionary Society, 376 p., annoté par Louis Drollet.

DAVIES, J., (1961), *The History of the Tabitian Mission 1799-1830*, éd. par C.W. Newbury, Cambridge, The Hakluyt Society, 456 p.

EMORY K. P., (1933), *Stone Remains in the Society Islands*, Honolulu, (Hawaii), Bernice P. Bishop Museum, Bulletin 116, 182 p.

GARANGER J., (1964), « Recherches archéologiques dans le district de Tautira (Tahiti, Polynésie française) », *Journal de la Société des Océanistes*, t XX, n° 20, p. 5-21.

GARANGER J., (1969), « Pierres et rites sacrés du Tahiti d'autrefois », Paris, *Société des Océanistes, Dossiers tabitiens*, n° 2, 30 p.

GARANGER J., (1975), *Marae Marae Ta'ata*, Paris, CNRS, RCP 259 87 p. (micro-édition de l'Institut d'Ethnologie), Paris, Musée de l'Homme, n° 75 092 163.

GARANGER J., LAVONDES A., (1966), « Recherches archéologiques à Rangiroa », *Journal de la Société des Océanistes*, t. XXII, n° 22, p. 23-36.

GARANGER J. (sous la direction de), (1986), *A la recherche des anciens Polynésiens*, Tahiti, Singapour, Christian Gleizal-Multipress, Encyclopédie de la Polynésie, n° 4, 144 p.

GÉRARD B., (1974), « Origine traditionnelle et rôle social des marae aux îles de la Société », *Cahiers Orstom, sér. Sc. Hum.*, Paris, Orstom, vol. 11, n° 3-4, p. 211-226.

HANDY E. S. C., (1930), *History and Culture in the Society Islands*, Honolulu (Hawaii), Bernice P. Bishop Museum, Bulletin n° 79, 111 p., réimprimé en 1971 par Kraus Reprint Co, New York.

HENRY T., (1962), *Tabiti aux temps anciens*, Paris, Société des Océanistes, publication n° 1, 670 p.

OLIVER D., (1974), *Ancient Tabitian Society*, Honolulu (Hawaii), The University Press of Hawaii, 3 vol., 1419 p.

OTTINO P., (1972), *Rangiroa, Parenté étendue, résidence et terres dans un atoll polynésien*, Paris, Cujas, 530 p.

PANOFF M., (1966), « Un demi-siècle de contorsions juridiques en Polynésie française », *Journ. Polynes. History*, vol. I, p. 115-128.

PANOFF M., (1989), *Tabiti métisse*, Paris, Denoël, 292 p.

RAVAULT F., (1972), « L'origine de la propriété foncière des îles de la Société (Po-

lynésie française) : essai d'interprétation géographique », *Cab. Orstom sér. Sc. hum.*, Paris, Orstom, vol. IX, n° 1, p. 21-24.

RAVAULT F., (1979), *Le régime foncier de la Polynésie française*, Papeete, Orstom, 88 p. multigr.

RINGON G., (1970), « Mutations et changements sociaux dans un village de Polynésie française, district d'Afareaitu, Moorea », *Journ. Soc. Océanistes*, t. XXVI, n° 28, p. 177-234.

ROBINEAU CL., (1970), « Surplus ou dynamique de groupe, un exemple polynésien », *Cab. internat. de sociologie*, Paris, PUF, vol. 49, p. 111-132.

ROBINEAU CL., (1976), Compte rendu de Ottino Paul, *Rangiroa, parenté étendue, résidence et terres dans un atoll polynésien*, Paris, 1972, éd. Cujas, *Journ. Soc. Océanistes*, t. XXXII, n° 50, p. 121-128.

ROBINEAU CL., (1984), *Du coprah à l'atome*, Paris, Orstom, *Tradition et modernité aux îles de la Société*, livre I, mémoire n° 100, 490 p.